

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1837.

—

AMENDEMENT

De M. GENDEBIEN au projet de loi relatif aux Poldres.

Je demande qu'avant de procéder à la discussion des articles, les questions suivantes soient soumises à la délibération de la chambre :

« Les représentants de la nation acceptent-ils les conditions imposées par la convention du 25 avril 1837, pour l'endiguement d'une partie du fort de Lillo et le resserrement de l'inondation qui entoure Liefkenshoek ? »

Si, comme je l'espère, la chambre repousse ces conditions honteuses, je propose une 2^e question :

« La nation acquerra-t-elle, au profit du domaine, les propriétés inondées ? »

En cas de négative, je propose qu'il soit provisoirement, et jusqu'à ce que les choses soient rétablies dans leur état primitif, porté au budget une somme suffisante pour payer annuellement aux victimes des inondations l'intérêt calculé à raison de 3 1/2 p. c. du capital des évaluations cadastrales.

Si, contre mon attente, la chambre accepte la convention du 25 avril, dans ce cas il sera toujours nécessaire de compléter la mesure en indemnisant ceux dont les propriétés resteront sous l'eau. Je propose, pour combler cette lacune, la disposition suivante :

« Les victimes dont les propriétés ne seront pas comprises dans les endiguements, seront indemnisées de l'une des deux manières ci-dessus proposées. »

Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire, soit qu'il y ait endiguement ou non, soit que le domaine achète ou n'achète pas, je demande que les arriérés soient payés, soit à raison de trois pour cent de la valeur réelle, soit à raison de trois et demi pour cent des évaluations cadastrales, pour chaque année de privation de jouissance.

A. GENDEBIEN.